



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tourisme rural

Question écrite n° 12882

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que dans le cadre des pays d'accueil il est de plus en plus frequent de constater la collaboration des agriculteurs qui ont choisi l'option du tourisme comme activite annexe. Or, des differentes etudes realisees au sein de ces types d'associations, il ressort qu'un nombre limite de jeunes exploitants agricoles incluent dans leur etude previsionnelle d'installation l'activite touristique en tant qu'activite secondaire. Cette situation s'explique notamment par le fait qu'elle ne peut beneficier de prets a taux bonifie, a l'inverse des productions essentiellement agricoles. Il n'en demeure pas moins vrai que l'activite touristique constitue un atout appreciable en contribuant bien souvent, par l'apport de revenus paralleles qu'elle procure, a faire face aux problemes existants dans l'agriculture. Il suggere donc que des dispositions soient prises afin de retablir l'equite dans ce domaine, car il apparait anormal que les agriculteurs concernes ne puissent beneficier des avantages auxquels ils auraient initialement pu pretendre. Ces mesures, par ailleurs tres incitatives, seraient particulierement bien accueillies par l'ensemble de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalites de financement des activites touristiques a la ferme sont reglementees au plan communautaire par le reglement no 797-85 modifie. Dans ce cadre, l'attribution des aides a l'installation au titre de la reprise ou de la creation de telles installations a caractere touristique ne peut etre envisagee, dans la mesure ou l'activite touristique est consideree comme une activite professionnelle distincte de l'activite du fonds agricole. Cela n'exclut pas que des jeunes qui s'installent puissent beneficier des aides a l'installation tout en exerçant une activite touristique, dans la mesure ou ils demeurent agriculteurs a titre principal, c'est-a-dire qu'ils tirent 50 p 100 de leurs revenus et qu'ils consacrent 50 p 100 de leur temps de travail a l'activite agricole au sens reglementaire ; par ailleurs, dans ce cas, les prets bonifies financeront les investissements agricoles, a l'exclusion de tout investissement touristique. En revanche, la reglementation communautaire permet d'accorder des aides aux investissements a caractere touristique realises par les exploitations situees en zone de montagne et defavorisees qui peuvent beneficier d'un plan d'amelioration materielle. D'ores et deja, les titulaires de PAM, dans ces regions, peuvent faire appel a des prets bonifies pour le financement d'investissement a caractere touristique dans la limite de 280 000 francs par exploitation. Enfin, convaincu de la necessite d'encourager ces activites de diversification, le Gouvernement met tout en oeuvre pour que la commission des communautes europeennes modifie le reglement no 797-85, actuellement renegocie, afin d'ouvrir cette derniere possibilite aux agriculteurs des autres regions.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12882

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2201